



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Environnement et  
Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
de Seine et Marne

Affaire suivie par : Alain DELPLANQUE  
téléphone : 01 60 56 72 67  
télécopie : 01 60 56 71 02  
alain.delplanque@seine-et-marne.gouv.fr

Réf MISE : **F449-2013/107**  
N° CASCADE : **77-2013-00088**

**Objet** : dossier de déclaration instruit au titre des  
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Déviations du ru de Moulignon**  
**Courrier d'accord**

Vaux-le-Pénil, le **04 MAR 2014**

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **la déviation du ru de Moulignon sur la commune de Saint Fargeau Ponthierry** et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 novembre 2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier devront être affichés en Mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires

  
Yves SCHENFEIGEL

**Monsieur le maire**  
**Commune de SAINT FARGEAU PONTIERRY**  
**69 Avenue de Fontainebleau**  
**77310 ST-FARGEAU-PONTIERRY**



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LA DÉVIATION DU RU DE MOULIGNON

COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

DOSSIER N° F449-2013/107

La préfète de SEINE-ET-MARNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 11/PCAD/104 en date du 26 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/58 du 20 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SG/15 du 01 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame LE COQ BERCARU Eliane, directrice adjointe de la DDT, et à Monsieur BEDU Laurent, adjoint au directeur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22/10/2013, présenté par la commune de SAINT FARGEAU PONTHIERRY, enregistré sous le n° F449-2013/107 et relatif à : la déviation du ru de Moulignon sur la commune de Saint Fargeau Ponthierry ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTIERRY**

**69 Avenue de Fontainebleau**

**77310 ST FARGEAU PONTIERRY**

concernant :

**La déviation du ru de Moulignon** dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-FARGEAU-PONTIERRY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22/12/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-FARGEAU-PONTIERRY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le - 5 NOV. 2013

A MELUN  
La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Yves SCHENFEIGEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales